



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2008-0379
du 25 JUL. 2008

**portant prescriptions complémentaires applicables à la Société SITA CENTRE EST
concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, l'installation de
tri valorisation de déchets industriels banaux et l'installation de compostage de déchets
verts qu'elle exploite sur la commune de SAUVIGNY LE BOIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V, prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment ses articles L541-1, L541-24 et L512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral DCLD.2003.716 en date du 31 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral DCLD.B1.1998.177 en date du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY LE BOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral DCLD.2004.0654 du 22 juillet 2004 complémentaire à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral DCDD.2006.336 du 31 juillet 2006 complémentaire à l'arrêté du 15 juillet 1998 susvisé ;
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation adressé par la Société SITA CENTRE EST en préfecture le 23 novembre 2007 ;
- VU les compléments fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 18 mars 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 avril 2008 ;

VU l'avis du CODERST dans sa session en date du 17 juin 2008 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT la conformité des modifications apportées aux objectifs fixés au plan départemental susvisé ;

CONSIDERANT que les moyens projetés tendent à limiter l'impact et prévenir les risques liés à l'activité ;

CONSIDERANT que les modifications apportées s'inscrivent dans le cadre du développement durable ;

CONSIDERANT les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et notamment par ses articles 4 à 7 ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les caractéristiques et la liste des déchets admissibles sur l'installation afin de se conformer à l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions d'admission des déchets sur l'installation ;

CONSIDERANT que les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisé ne sont pas encore totalement mises en œuvre par les collectivités en charge de la gestion des déchets des ménages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Dispositions abrogées

- 1.1 L'arrêté préfectoral DCLD.2004.0654 du 22 juillet 2004 est abrogé.
- 1.2 Les articles 1.3.1 ; 1.3.2 ; 1.3.4.A ; 1.5.3 ; 4.1.2 ; 4.4 ; 4.5.3 ; 4.5.4 ; 4.5.6 de l'arrêté DCDD.2006.336 du 31 juillet 2006 sont abrogés.
- 1.3. L'article 4.6.2 de l'arrêté DCLD.BI.1998.177 du 15 juillet 1998 est abrogé.

Article 2 – Nouvelles dispositions

Les articles mentionnés aux points 1.2 et 1.3 ci-avant sont remplacés par les articles ci-après.
L'arrêté DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006 est complété par les articles 3.2.7 et 4.6.2 ci-après.

1.3.1 Catégories de déchets admissibles

A - Sur l'installation de stockage de déchets non dangereux

Seuls sont admissibles sur l'installation les déchets municipaux et les déchets non dangereux présentant le caractère de déchets ultimes au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement et tel qu'explicité par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne.

Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- déchets ménagers et assimilés non dangereux, provenant d'une zone où la collecte sélective des emballages et des déchets d'équipements électriques et électroniques a été mise en place ;
- déchets non dangereux, ayant une autre origine que la collecte municipale, non valorisables ayant subi un tri s'il s'agit de déchets en mélange.

B - Sur l'installation de transit

Des D.M.S. (déchets ménagers spéciaux) en provenance de déchetteries et des D.T.Q.D. (déchets toxiques en quantité dispersée).

1.3.2 Catégories de déchets interdits sur l'installation de stockage de déchets non dangereux

Ne peuvent pas être admis sur l'installation, les déchets appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié.

1.3.4 Conditions d'admission des déchets

A - Sur l'installation de stockage des déchets non dangereux

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable définies ci-après ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini ci-après ;
- et aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié susvisé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

B - Procédure relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des certificats d'information préalable et d'acceptation préalable

Elle doit être établie.

Elle doit faire état :

- des éléments minimaux requis pour la caractérisation de base ;
- des conditions qui président à leur acceptabilité sur le site (pré-traitements réalisés avec pourcentages de déchets détournés de la mise en décharge au regard des objectifs fixés par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne) ;

- des justificatifs à apporter par les producteurs de déchets.

Elle doit préciser les essais à réaliser concernant les déchets le nécessitant.

Les documents permettant de justifier de la bonne application de cette procédure doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

C - Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité de collecte une information préalable sur la nature de ce déchet. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

En ce qui concerne les ordures ménagères, les collectivités concernées doivent s'engager auprès de l'exploitant, dans le formulaire d'information préalable qu'elles lui adressent, au respect :

- de la législation en vigueur concernant la collecte et le tri des déchets ;
- des dispositions du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne.

A compter du 1^{er} janvier 2011, si une collectivité ne respecte pas le second point ci-dessus, ses déchets ne pourront plus être admis sur le centre de stockage.

D - Procédure d'acceptation préalable

Les déchets soumis à procédure d'acceptation préalable sont les déchets repérés à la liste susvisée répondant au critère "acceptable sous réserve d'analyse conforme".

Le déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des certificats d'acceptation préalable en cours de validité.

E - Contrôle d'admission sur site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site dès que cela est possible et contrôle visuel systématique lors du déchargement,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Une procédure d'admission des déchets doit préciser les contrôles à mettre en œuvre pour vérifier l'acceptabilité des déchets sur le site et leur caractère ultime (de type documentaire, par sondage, statistique...etc).

Cette procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité.

Les documents permettant de justifier de la bonne application de cette procédure doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou la collectivité de collecte. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou à la collectivité de collecte, à l'inspection des installations classées, à la préfecture de l'Yonne et, le cas échéant, à la préfecture du département d'origine du producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel, et le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Le registre des admissions peut se présenter sous forme informatique.

F - Dispositifs de contrôle

Le dispositif de contrôle du tonnage des déchets admis doit être d'un modèle agréé.

Il doit être contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un dispositif de contrôle de radioactivité des chargements doit être mis en place à l'entrée du site.

Ce dispositif est contrôlé annuellement par un organisme tiers compétent.

1.5.3 Condition d'alimentation en eau et de gestion des rejets liquides

A - Prélèvements et consommation d'eau

a) Origine de l'eau

L'eau utilisée provient du réseau public d'adduction d'eau potable.

b) Protection du réseau

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

B - Identification et caractéristique des effluents liquides

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différents types d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes et sanitaires,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux résiduaires , constituées des eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets dont :
 - ✓ les eaux de lavage issues du nettoyage des aires, équipements et véhicules pouvant être entrées en contact avec les déchets,
 - ✓ les eaux pluviales de ruissellement issues des aires et voies de circulation potentiellement souillées par les déchets.
- les lixiviats.

C - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

D - Modalités de gestion des effluents liquides

Tous les effluents liquides doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les diverses catégories d'eaux recueillies sur l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale. Ils doivent permettre aussi la récupération d'un écoulement polluant accidentel ou des eaux d'incendie. Les bassins sud et est sont à cette fin munis en sortie de vannes et cloisons siphoides. Ils sont également dotés d'un dispositif de sur-verse .

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

E - Gestion des ouvrages de traitement des effluents liquides

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

F - Caractéristiques des ouvrages de rejets d'effluents liquides

a) Localisation

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Points de rejets vers le milieu récepteur | R1 | R2 | R3 |
|---|---|--|---|
| Nature des effluents | Eaux domestiques | Eaux pluviales non polluées et eaux de sub-surface | Eaux pluviales potentiellement polluées (eaux de voiries) |
| Nature du traitement avant rejet | Fosse septique toutes eaux puis bassin tampon avant rejet au milieu naturel | Décantation dans bassin intermédiaire de 245 m ³ puis dans deux bassins de contrôle avant rejet en un point unique au ru de la Charbonnière via un réseau de fossés sud | Débourbeur- déshuileur puis régulation par bassin tampon avant rejet au ru de la Charbonnière via un réseau de fossés |

b) Conception

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction notamment de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Concernant les rejets de lixiviats via une station d'épuration collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

G - Modalités de traitement des effluents liquides

Elles sont précisées au point 4.4 du présent arrêté.

H - Valeurs limites d'émission des effluents liquides au milieu naturel

a) Eaux domestiques

Elles sont fixées aux dispositions réglementaires qui régissent les dispositifs d'assainissement non collectifs.

b) Autres effluents

Les rejets d'effluents liquides au milieu naturel doivent respecter les critères fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 9 .

Les effluents résiduaires autres sont éliminés en tant que déchets.

3.2.7 Installation de valorisation du bio-gaz

Elle doit être équipée de dispositifs de détection de présence de gaz arrêtant l'installation dès lors que la concentration en bio-gaz atteint 40 % de la limite d'explosivité inférieure du bio-gaz.

4.1.2 Modalités d'exploitation

L'exploitation de la zone de stockage se subdivise en tranches, niveaux, casiers et alvéoles.

Elle doit s'effectuer conformément au plan de phasage présenté au dossier modificatif déposé par l'exploitant en préfecture en 2007 à savoir phase 1 (ouest), phase 2 (est) puis phase 3 (centrale).

Chaque tranche comporte entre un et quatre niveaux de stockage (selon la tranche) d'une hauteur maximale de 8 mètres. Les niveaux sont eux-mêmes cloisonnés en casiers d'une superficie approximative de 10 000 m².

Le casier, délimité par des digues intermédiaires, constitue l'unité de base d'un point de vue hydraulique. Cependant, à l'intérieur d'un casier et après préparation adéquate du fond de forme, les déchets sont mis en place alvéole par alvéole, la surface en exploitation par alvéole ne devant pas dépasser 2 000 m². Les déchets sont entreposés et compactés jusqu'au remplissage de l'alvéole. Celle-ci est alors recouverte (de manière provisoire ou définitive) de sorte à l'isoler des eaux pluviales et permettre le captage du bio-gaz, tandis que l'exploitation de l'alvéole suivante commence.

Les lixiviats et les biogaz, produits par la dégradation biologique et le lessivage des déchets, sont récupérés et traités aussi complètement que possible.

La zone de stockage, une fois son exploitation terminée et après réaménagement définitif, fait l'objet d'un programme de suivi d'une durée au moins trentenaire.

4.4 Gestion des rejets

4.4.1 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires qui régissent les dispositifs d'assainissement non collectifs.

4.4.2 Eaux de subsurface

Les eaux collectées sous la géomembrane, provenant du suintement des marnes et des

écoulements de sub-surface, sont pompées, si nécessaire, durant toute la période d'exploitation commerciale, afin d'empêcher toute surpression hydraulique.

A moins qu'elles ne soient souillées, elles sont traitées avec les eaux de ruissellement internes conformément au point 4.4.3. ci-après.

4.4.3 Modalités de collecte, traitement et élimination des eaux pluviales

A - Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site

Un fossé périphérique, ou tout autre ouvrage ayant le même effet, assure le détournement complet des eaux de ruissellement extérieures au site.

B - Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Les eaux pluviales provenant des parties recouvertes ou non encore exploitées de la zone de stockage (ainsi que les eaux de sub-surfaces collectées) sont dirigées vers le ou les bassin(s) de rétention mentionné(s) à l'article 1.5.3.F.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel doit s'effectuer en un point de rejet unique situé en sortie de ce bassin.

La vidange de ces bassins doit s'effectuer gravitairement et en continu.

Le point de rejet doit être équipé d'une mesure en continu des paramètres pH et conductivité.

Le point de rejet doit être équipé d'une vanne d'obturation manuelle.

Le débit de rejet doit être mesuré en permanence.

Une alarme doit informer l'exploitant au cas de dépassement des seuils suivants :

- concernant le pH seuil minima : 5.5 et seuil maxima : 9
- concernant la conductivité, le seuil d'alarme doit être déterminé par l'exploitant au vu d'une mesure en continu de ce paramètre, effectué sur une période représentative, et doit correspondre à la valeur moyenne mesurée, majorée de dix fois l'écart type calculé correspondant.

Au cas de dépassement d'un de ces seuils, l'exploitant doit procéder à la fermeture de la vanne susmentionnée.

C - Effluents issus de l'aire de lavage des véhicules de collecte (hors eaux de lavage intérieur des bennes)

Ces effluents sont traités par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de taille adaptée avant rejet au milieu naturel.

D - Effluents de surface susceptibles d'être entrés en contact avec les déchets

a) Définition : ces effluents sont constitués :

- des eaux de lavage issues du nettoyage des aires, équipements et véhicules, entrées en contact avec les déchets,
- des eaux pluviales de ruissellement issues des aires et voies de circulation souillées par les déchets.

b) Modalités de collecte, stockage et traitement :

Les effluents définis au point a) ci-avant doivent être collectés séparément et éliminés comme des lixiviats.

4.4.4 Modalités de collecte, stockage, traitement et élimination des lixiviats

A - Conditions de collecte

Les lixiviats sont régulièrement collectés par pompage de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fonds de casiers.

B - Conditions de stockage

Les lixiviats sont stockés dans deux bassins de stockage affectés à cet usage :

- un bassin de 275 m³ de capacité
- un bassin de 450 m³ de capacité, qui sera mis en service lors du démarrage en exploitation des phases 3 et 4

Ces bassins sont équipés de dispositifs garantissant leur non débordement.

C - Les lixiviats produits par l'installation peuvent être traités ou éliminés de la manière suivante :

- soit traités dans une station d'épuration collective, sous réserve que celle-ci soit apte à les recevoir et les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues de ladite station ;
- soit éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit traités sur le site dans une installation de traitement fixe ou mobile adaptée à la production et aux caractéristiques des lixiviats produits dont les performances permettent de satisfaire aux normes de rejets au milieu naturel fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;
- soit réinjectés dans le massif de déchets dans les conditions définies ci-après.

a) Cas de traitement dans une station d'épuration collective

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- la traitabilité de l'effluent par la station d'épuration doit être démontrée. A cet effet, une étude doit en justifier,
- une convention doit être établie entre le producteur du déchet et l'exploitant de la station.

Cette convention doit préciser :

- le flux de lixiviats admissible sur la station,
- les conditions d'approvisionnement et de livraison des lixiviats,
- les moyens à mettre en œuvre pour les accepter sur la station,
- les caractéristiques des lixiviats acceptables dans la station et les éléments constitutifs qui sont indésirables,
- la fréquence des analyses nécessaires et les paramètres à analyser,
- les causes de refus éventuel par l'exploitant de la station.

b) Cas d'élimination des lixiviats en tant que déchets

Leur enlèvement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets générateurs de nuisances.

Les bordereaux et documents justificatifs de l'élimination réglementaire de ces déchets doivent être conservés à disposition de l'inspection des installations classées, sur l'installation.

c) Cas du traitement des lixiviats sur site

Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement des lixiviats sur site, les conditions suivantes doivent être réunies :
la faisabilité du traitement doit être démontrée.

A cet effet, un dossier en justifiant doit être constitué.

Ce dossier doit :

- comporter un descriptif de l'installation de traitement,
- démontrer l'aptitude de cette installation à traiter le lixiviat produit sur le site,
- établir les caractéristiques et performances du traitement envisagé et fournir tous documents (résultats d'analyses, essais...) permettant d'en justifier,
- préciser les conditions de suivi du dispositif de traitement (fréquence d'analyses, paramètres mesurés, caractéristiques des analyses, normes de référence...),
- préciser les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de rejet de l'effluent traité au milieu naturel,
- préciser les conditions de transmission des résultats de mesures et d'analyses à l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être adressé à l'inspection des installations classées pour validation de la solution de traitement proposée préalablement à sa mise en œuvre.

La dilution des lixiviats, leur épandage y compris sur les casiers contenant des déchets, sont interdits.

d) Cas de ré-injection des lixiviats dans le massif de déchets

Les lixiviats peuvent être réinjectés dans le massif de déchets par l'intermédiaire de brins de ré-injection (en nombre suffisant) implantés dans des tranchées mixtes (de ré-injection des lixiviats et de captage du bio-gaz) réalisées sous la couverture étanche - temporaire ou définitive - du massif de déchets et remblayées en matériaux drainant de nature siliceuse.

Chaque brin de ré-injection est équipée d'un compteur volumétrique permettant d'enregistrer les volumes réinjectés.

Les dispositifs classiques de suivi du site (qualité et quantité de bio-gaz, qualité et quantité de lixiviats, tassements, ...) permettront de surveiller l'évolution du processus de biodégradation.

Un pré-traitement des lixiviats, visant à transformer l'azote ammoniacal en une forme biodégradable (nitrates, nitrites), peut être effectué sur l'installation.

4.4.4. Modalités de collecte et traitement du bio-gaz

A – Modalités de collecte

Le réseau de captage du bio-gaz est constitué :

- de puits verticaux de captage dont la densité est au moins égale à 4 par hectare et réalisés à l'avancement de l'exploitation ;
- de tranchées de drainage horizontales mixtes (de ré-injection des lixiviats et de captage du bio-gaz) implantées en fin d'exploitation définitive ou temporaire lors de la réalisation de la couverture étanche;
- de puits complémentaires (autant que de besoin) forés sur 80 % de la hauteur de massif de déchets, en fin d'exploitation, lors de la réalisation de la couverture finale.

Ce réseau doit être optimisé pour favoriser la captation du bio-gaz.

Tous les dispositifs de collecte du bio-gaz doivent être reliés entre eux et raccordés au dispositif de traitement et/ou valorisation du bio-gaz en place.

B – Modalités de traitement du bio-gaz

a) Unité de valorisation du bio-gaz

Le bio-gaz produit par l'installation doit être valorisé au plan énergétique (production d'électricité et, si possible, de chaleur) par connexion du réseau de dégazage à une unité de production électrique telle que décrite au dossier déposé par l'exploitant en préfecture en 2007.

Son groupe moteur doit présenter une puissance unitaire nominale permettant de valoriser au mieux le bio-gaz capté.

Le moteur de combustion ne doit présenter qu'un seul point de rejet à l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée s'établit par rapport au sol à plus de 6 m. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins égale à 25 m/s.

b) Torchère

Le bio-gaz non valorisé (excès de bio-gaz produit ou lors d'arrêts techniques de l'unité de valorisation) doit être détruit dans une torchère.

Cette torchère doit présenter les caractéristiques principales suivantes :

- allumage automatique ;
- température de combustion supérieure à 900°C et mesurée en continu ;
- dimensionnement sur la base de la production prévisionnelle totale de biogaz de l'installation.

Le réseau de captage et les dispositifs de traitement doivent être conçus et exploités de façon à prévenir les nuisances, risques et pollutions liées à leur fonctionnement.

Un livret de chaufferie doit être tenu et comporter les résultats des contrôles et opérations d'entretien de l'unité de production d'énergie électrique.

La chaleur dégagée par l'unité de production d'énergie électrique doit être valorisée sous réserve de l'existence de consommateurs de chaleur dans un rayon compatible avec les critères techniques requis pour cette application.

La production d'électricité doit être initiée dans un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exploitant doit présenter et mettre en œuvre une solution de valorisation de la chaleur produite sous un délai 4 ans et sous réserve de l'existence de consommateurs de chaleur dans un rayon compatible avec les critères techniques requis pour cette application.

4.5.3 Suivi des lixiviats

A - Surveillance quantitative

Une comptabilité des lixiviats produits par l'installation doit être établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sur le site. Elle est mensuelle pendant la phase d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

A cet effet les hauteurs de lixiviats sont relevées mensuellement :

- en fonds de casiers ainsi que
- dans les bassins de stockage des lixiviats.

B - Surveillance qualitative

Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de suivi, dans les trois cas suivants :

- traitement en continu sur site par une unité fixe,
- traitement dans une station d'épuration collective,
- traitement dans un centre de traitement.

Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés :

- avant chaque opération de traitement réalisée, en conformité aux dispositions de l'article 4.4.3. C paragraphe c)
- et a minima une fois par an, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi dans les deux cas suivants :
 - ✓ traitement par bâchée sur site par une unité fixe,
 - ✓ traitement sur site par une unité mobile.

Les analyses portent sur des prélèvements effectués au niveau des bassins de stockage des lixiviats et sont effectuées suivant des méthodes normalisées.

Une fois par an, ces mesures doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Au cas de traitement des lixiviats sur site, une analyse préalable au traitement et représentative du volume à traiter, doit être effectuée suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Résistivité pH, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., DBO₅, N.G.L. (NTK + NO₂ + NO₃), phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) chrome six, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés (en F), cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX et EOX).
- Les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).
- Les HAP suivants (fluoranthène, benzo (1) fluoranthène, benzo (a) pyrène).

Sur demande argumentée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, en fonction de la solution d'élimination retenue et à la lumière des résultats des premières campagnes, la fréquence et le spectre des analyses pourront être revus. Toute modification sera entérinée par un accord écrit de l'inspection des installations classées.

C - Curage des bassins de stockage des lixiviats

Les bassins de stockage des lixiviats doivent être curés à fréquence bi-annuelle.

Les boues de curage de ces bassins doivent être éliminées dans des filières d'élimination autorisées. Une analyse de leur composition doit permettre d'en justifier.

D - Contrôle de l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats

L'état d'intégrité de la géomembrane PEHD qui équipe ces bassins doit être contrôlé à fréquence bi-annuelle par un organisme tiers compétent.

Une dérogation au respect des 30 cm de charge hydraulique en fonds de casiers est accordée à cette occasion, dès lors que les deux opérations de curage et de contrôle sont effectuées consécutivement.

E - Conditions de rejets au milieu naturel

Les lixiviats ne peuvent être, après traitement, rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les normes fixées à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Le débit de rejet doit être compatible avec la capacité d'acceptation du milieu récepteur.

4.5.4 Suivi des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non susceptible d'être entrées en contact avec les déchets

A - Conditions de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements réalisés doivent être représentatifs de l'effluent rejeté.

Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées. Une fois par an, ces mesures doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

B - Programme de surveillance

L'exploitant doit procéder trimestriellement à l'analyse d'un échantillon représentatif des eaux prélevées au niveau des bassins de confinement des eaux de ruissellement intérieures au site, mentionnés à l'article 1.5.3.F. Une analyse semestrielle est a minima requise pendant la période de suivi.

Un échantillon représentatif d'eau est également prélevé pour analyse, à fréquence semestrielle, en amont du point de rejet de ces eaux dans le ru de la Charbonnière. Ce point de prélèvement doit être accessible en permanence.

Les analyses doivent porter sur les paramètres mentionnés au tableau figurant à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Elles doivent également porter sur le pH et la résistivité (ou conductivité).

A minima une fois par an, les mesures précisées au programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme tiers compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit passer, avec l'organisme choisi, une convention précisant a minima :

- la nature de l'intervention,

- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvements des échantillons,
- les conditions de prélèvements et d'analyses,
- la fréquence des interventions,
- les paramètres à mesurer,
- les normes de référence des analyses,
- les conditions de transmission des résultats à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées pour validation.

C - Conditions de rejet au milieu naturel

Le pH et la résistivité (ou conductivité) sont analysés en continu au point de rejet. Au cas d'anomalies constatées (dépassement des seuils programmés), une analyse plus complète doit être réalisée, avec des paramètres proposés par l'exploitant, en fonction des dépassements constatés.

L'effluent ne peut être rejeté au milieu naturel que s'il respecte les critères fixés à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Son pH doit être compris entre 5.5 et 9.

Au cas de non-conformité de l'effluent, l'exploitant doit stopper les rejets et mettre en œuvre une procédure interne de contrôle renforcé. Si une pollution est avérée l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées en lui proposant une solution alternative argumentée.

Le débit de rejet doit être inférieur à 20 l/s.

4.5.6 - Suivi du biogaz et des rejets gazeux

A - Caractéristiques du biogaz produit par l'installation

L'exploitant doit déterminer périodiquement la composition du biogaz capté sur l'installation.

Le prélèvement doit être représentatif des émissions de l'ensemble de la zone en cours d'exploitation.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les analyses doivent être réalisées conjointement avec des mesures de la pression atmosphérique.

Pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, la fréquence des analyses est trimestrielle concernant les paramètres CH₄, CO₂, O₂ et semestrielle concernant les paramètres H₂O, H₂S et H₂.

B - Conditions de surveillance des rejets gazeux de la torchère

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au contrôle des gaz de combustion rejetés en sortie de torchère, dans les conditions suivantes :

le contrôle porte sur les paramètres CO et SO₂,
la fréquence de contrôle est annuelle,
les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur compétent.

Les prélèvements et analyses sont effectués suivant des méthodes normalisées.

C - Conditions de surveillance des gaz de combustion de l'unité de valorisation du biogaz

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au contrôle des gaz de combustion rejetés par l'unité de valorisation du bio-gaz :

- le contrôle porte sur les paramètres CO, COV, NOX et poussières ;
- la fréquence du contrôle est annuelle ;
- les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur compétent ;
- les prélèvements et analyses sont effectués suivant des méthodes normalisées.

D - Valeurs limites d'émission

a) Torchère

Les gaz émis à l'atmosphère en sortie de torchère doivent respecter la valeur limite de concentration suivante pour le CO : 150 mg/Nm³.

b) Unité de valorisation du bio-gaz

Les gaz émis à l'atmosphère en sortie de l'unité de valorisation du bio-gaz doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- pour le CO : 1 200 mg/m³
- pour les COV_{nm} : 50 mg/m³
- pour les NO_x : 525 mg/m³
- pour les poussières : 150 mg/m³

Nota : la teneur en O₂ sur les gaz émis est ramenée à 5 %.

4.6.2 Recouvrement final

Dès lors que la côte finale de réaménagement est atteinte, une couverture provisoire étanche est mise en place en attente de stabilisation du massif de déchets.

Elle doit comporter du bas vers le haut :

- une couche d'argile
- un géosynthétique étanche

Dès la fin des tassements différentiels et/ou au bout d'une période de trois ans une couverture finale définitive étanche doit être mise en place.

Elle doit comporter du bas vers le haut :

- un réseau de ré-injection contrôlée des lixiviats, enfoui dans les déchets, tels que défini au point 4.3.4.C.d un réseau de drainage du bio-gaz enfoui dans les déchets tel que défini au point 4.4 .4.A ;
- une couche d'argile
- un géosynthétique étanche
- un géocomposite de drainage des eaux pluviales de percolation
- une couche de terre végétale d'épaisseur et de quantité suffisantes permettant la reprise de la végétation.

Elle est, dès son installation terminée, végétalisée de sorte à accroître l'évapotranspiration, limiter les phénomènes d'érosion et améliorer l'aspect visuel du site. Les espèces choisies sont des herbes de prairie, éventuellement des arbustes à enracinement superficiel, mais en aucun cas des arbres de haute tige (du moins au-dessus des déchets).

Les pentes relativement fortes sont aménagées et équipées de façon à prévenir les phénomènes d'érosion et de ravinement.

Le profil de la surface réaménagée est repris en fin d'exploitation (et si besoin en fin de période de suivi) pour respecter exactement la topographie finale prévue et compenser le tassement des déchets.

Article 3 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article L 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAUVIGNY LE BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de SAUVIGNY LE BOIS et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 5 – Exécution

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la Société SITA CENTRE EST, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- au maire de SAUVIGNY LE BOIS,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées,
- à la direction régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au chef de la Subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- au directeur département de l'équipement,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique),
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre le 25 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet
Secrétaire général de la préfecture


Maurice DACCORD